



Centre Régional Interprofessionnel de l'Économie Laitière CRIEL Occitanie

ACCORD INTERPROFESSIONNEL PORTANT CREATION D'UNE COTISATION INTERPROFESSIONNELLE POUR LE FINANCEMENT D' ACTIONS DE PROMOTION CONDUITES PAR LE CRIEL OCCITANIE.

Entre les collègues de la production laitière, des coopératives laitières et de l'industrie laitière du CRIEL Occitanie,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Afin de développer des actions d'intérêt commun pour la filière lait de vache de la circonscription territoriale du CRIEL Occitanie, notamment celles portant sur la promotion du lait, des produits laitiers et du métier de producteur de lait, il est institué une cotisation interprofessionnelle volontaire due par les producteurs de lait de vache pour le financement des actions conduites par le CRIEL Occitanie.

Cette cotisation interprofessionnelle, à laquelle consentent expressément toutes les parties au présent accord, vise à couvrir les coûts liés à la conduite des actions susvisées.

Article 2

Les entreprises collectant du lait de vache prélèvent une cotisation auprès des sociétaires ou fournisseurs de lait de vache dont le siège d'exploitation se situe dans les départements d'Occitanie, à savoir :

Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hérault (34), Lot (46), Lozère (48), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82).

Article 3

Le CRIEL Occitanie n'étant pas assujéti à la TVA, le montant de la cotisation est fixé à 0.10 € net payé par 1000 litres de lait, payé par les producteurs de lait de vache.

Article 4

La cotisation due par les producteurs visés à l'article 3 ci-dessous, est recouvrée d'ordre et pour le compte du CRIEL Occitanie par les entreprises collectrices de lait.

Elle est appelée trimestriellement sur la base des litrages collectés au cours du trimestre précédent. Elle figure sur le décompte mensuel de règlement des fournitures de lait sous la dénomination « CV Promotion CRIEL Occitanie ».

Article 5

La liquidation et le versement de la cotisation sont effectuées par les entreprises collectrices de lait. Chaque trimestre, sur appel à déclaration, celles-ci sont tenues d'adresser au CRIEL Occitanie, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de l'appel, une déclaration sincère et exacte du montant des cotisations prélevées accompagnée du total des volumes de lait correspondants.

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

Siège social : Maison de la Coopération et de l'Alimentation - 2 avenue Daniel Brisebois - 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
RNA W313018628 - SIRET 789 175 924 (00016)



Centre Régional Interprofessionnel de l'Économie Laitière CRIEL Occitanie

Article 6

Une information a été faite par le CRIEL Occitanie avant l'appel à cotisation de telle sorte que tout producteur puisse s'opposer, s'il le souhaite, au paiement de la présente cotisation interprofessionnelle.

Article 7

Une fois cette cotisation mise en place, tout producteur pourra s'opposer à son prélèvement et en demander l'arrêt à tout moment, par simple courrier ou mail adressé au CRIEL Occitanie à l'adresse postale suivante « CRIEL Occitanie - Maison de la Coopération et de l'Alimentation - 2 avenue Daniel Brisebois – BP 82256 Auzeville - 31322 CASTANET-TOLOSAN Cedex » ou au mail suivant : « promotion@criel-occitanie.fr ».

La prise en compte de la demande sera effective à partir du mois suivant la demande, si la demande intervient avant le 20 du mois en cours. Au-delà de cette échéance, la prise en compte de la demande sera effective le mois M+2 suivant la demande.

Article 8

Les programmes d'actions visés à l'article 1 et définis annuellement par le conseil d'administration du CRIEL Occitanie peuvent, le cas échéant, faire l'objet de conventions d'exécution avec des organismes tiers.

En fin d'exercice, les organismes maîtres d'œuvre doivent rendre compte de manière précise et détaillée des actions conduites et des résultats obtenus au CRIEL Occitanie.

Article 9

Cet accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et est conclu pour une durée de 3 ans (2025, 2026 et 2027).

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par avenant.

Fait en deux exemplaires, à Castanet-Tolosan, le 30 janvier 2025.

Pour le CRIEL
Occitanie

Claude FALIP

Pour le collège
Production laitière

François-Xavier
PRADEILLES

Pour le collège
Coopératives laitières

Olivier BEAUFILS

Pour le collège
Industries Laitières

Davy HÉCHT

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

Siège social : Maison de la Coopération et de l'Alimentation - 2 avenue Daniel Brisebois - 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE

RNA W313018628 - SIRET 789 175 924 (00016)